

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société « ENERTRAG Picardie Verte III »
Parc Éolien du Chemin Blanc
Commune de Francastel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice des droits acquis du 17 septembre 2012 pour la rubrique 2980 au profit de la société ENERTRAG Picardie Verte III ;

Vu le rapport de contrôle acoustique des parcs éoliens « Chemin Blanc » et Demi Lieue » du 27 avril 2015 ;

Vu la plainte du 29 juin 2021 concernant des nuisances sonores occasionnées par des parcs éoliens sur la commune de Doméliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 8 février 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la plainte du 29 juin 2021 concerne des nuisances sonores dues au fonctionnement d'éoliennes sur la commune de Doméliers ;
 2. le plaignant met en avant une gêne occasionnée par un vent de secteur Sud Sud-Ouest, surtout en hiver ;
 3. le parc éolien du « Chemin Blanc » est situé à moins de 5 km de la commune de Doméliers ;
 4. le rapport de contrôle acoustique des parcs éoliens « Chemin Blanc » et « Demi-Lieue » du 27 avril 2015 mentionne que la campagne de mesure a été relativement courte (17 jours) et que dans certains cas, la statistique n'a pas permis d'établir de conclusion ferme quant à la conformité du fonctionnement de ces deux parcs éoliens ;
 5. l'étude acoustique réalisée par les parcs éoliens de la « Demi-Lieue » et du « Chemin Blanc » n'a pas permis de conclure sur les périodes suivantes :
 - diurne : vent de secteur Sud-Ouest [180°- 270°] pour une vitesse de 9 m/s ;
 - nuit : vent de secteur Nord-Est [0° – 90°] pour des vitesses de 3 et 9 m/s ;
 - nuit : vent de secteur Sud-Ouest [180° – 270°] pour des vitesses de 4 à 9 m/s ;
 6. des mesures acoustiques doivent être réalisées afin vérifier la conformité acoustique sur les périodes susvisées, conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées ;
 7. il convient de compléter l'acte réglementant les installations de la société « ENERTRAG Picardie Verte III » ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société « ENERTRAG Picardie Verte III » dont le siège social est situé 4 rue des Chauffours – Bâtiment B 4 6 – 95000 CERGY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé « Parc Éolien du Chemin Blanc » situé sur le territoire de la commune de Francastel.

Article 2 : ÉTUDE ACOUSTIQUE

Des mesures acoustiques sont réalisées afin vérifier la conformité acoustique en hiver sur les périodes suivantes :

- diurne : vent de secteur Sud-Ouest [180°- 270°] pour une vitesse de 9 m/s ;
- nuit : vent de secteur Nord-Est [0° – 90°] pour des vitesses de 3 et 9 m/s ;
- nuit : vent de secteur Sud-Ouest [180° – 270°] pour des vitesses de 4 à 9 m/s ;

Les mesures sont réalisées conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le Ministre chargé des installations classées.

Le rapport de contrôle acoustique est transmis à madame la Préfète sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Francastel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Francastel fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Francastel, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société « ENERTRAG Picardie Verte III »

Le Maire de la commune de Francastel

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France